



PLU

**PLAN LOCAL
D'URBANISME**

**Révision
allégée n°1**

**Révision allégée du
Plan Local d'Urbanisme**

Prescrite par
délibération du
Conseil municipal
de 23 octobre
2018

Approuvée le :

Approbation - Révisions - Modifications

Approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 23 décembre 2013

Modification n°1 approuvée par délibération du Conseil municipal en date du 2 février 2018

VISA

Date :

Le Maire,
JAMMES Michel

Annexes

6

BRUIT INFRASTRUCTURE



PREFECTURE DE L'AUDE

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*

SUEDT / UODT

Arrêté n° 2015120 - 0075

**PORTANT CLASSEMENT SONORE
DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT TERRESTRE SUR LA COMMUNE
DE SIGEAN**

DEPARTEMENT DE L'AUDE

Le Préfet de l'Aude

Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R123-13, R123-14 et R123-22,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 571-10 et R 571-32 à R 571-43

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures des transports terrestres et modifiant le code l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transport terrestre et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, modifié par arrêté interministériel du 23 juillet 2013,

Vu les arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement et de santé,

Vu l'arrêté préfectoral n° **99 4199** du 7 février 2000 recensant et classant respectivement la voirie, les autoroutes de la commune de Sigean

Vu la consultation préalable des gestionnaires sur le trafic et les caractéristiques de leur réseau routier,

Vu les résultats des études réalisées par le bureau d'études CEREG Ingénierie, avec l'appui technique du CEREMA,

Vu la consultation des communes du 09 octobre 2014,

Vu l'avis favorable formulé par la commune le 20 janvier 2015,

Considérant la nécessité de réexaminer les bases techniques de l'arrêté en vigueur et d'intégrer les évolutions en terme de trafics et d'infrastructures nouvelles bruyantes dans l'Aude,

Considérant la conformité de la procédure de révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de l'Aude avec la réglementation en vigueur,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,

A R R E T E

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 99 4199 du 7 février 2000 est abrogé.

ARTICLE 2

Les dispositions découlant de la réglementation applicable à l'isolement phonique des bâtiments sensibles sont applicables dans la ville de Sigean aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et représentées sur les **plans joints en annexe**.

ARTICLE 3

Les **tableaux récapitulatifs joints en annexe** donnent pour la ville de Sigean:

- le nom de l'infrastructure concernée,
- la délimitation du tronçon,
- le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté susmentionné (voir article 5 du présent arrêté),
- le type de tissu.

Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre de chaque voie classée. Sa largeur correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-après, reportée de part et d'autre de l'infrastructure **à partir du bord extérieur de la chaussée de l'infrastructure routière classée.**

ARTICLE 4

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995 susvisés et à leurs arrêtés d'application.

ARTICLE 5

Pour les infrastructures routières, les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte, pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire, et inclus dans les secteurs affectés par le bruit sont les suivants

| <i>Catégorie</i> | <i>Niveau sonore au point de référence, en période diurne en dB(A)</i> | <i>Niveau sonore au point de référence, en période nocturne en dB(A)</i> |
|------------------|--|--|
| 1 | 83 | 78 |
| 2 | 79 | 74 |
| 3 | 73 | 68 |
| 4 | 68 | 63 |
| 5 | 63 | 58 |

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 «cartographie du bruit en milieu extérieur», à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les «rues en U»,
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, pour les voies en tissu ouvert (distance mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche). Ces niveaux sonores sont alors augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

ARTICLE 6

Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transport terrestre, qui sont affectés par le bruit, devront être reportés à titre d'information dans un ou plusieurs documents graphiques **en annexe** des POS (Plan d'occupation des sols) et des PLU (Plan local d'urbanisme) ainsi que dans les PSMV (Plan de sauvegarde et de mise en valeur), conformément aux dispositions des articles R 123-13 et R 313-11 du code de l'urbanisme.

Le classement des infrastructures de transport terrestre et les secteurs affectés par le bruit ainsi que la référence du présent arrêté préfectoral et la mention des lieux où cet arrêté peut être consulté, devront figurer **dans les annexes** des POS, des PLU et des PSMV, conformément aux articles R 123-14, R 311-10 et R 313-11 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R 410-12 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y aura lieu, que son terrain se trouve dans le secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transports terrestres bruyante.

Ce dispositif a vocation à informer le maître d'ouvrage du bâtiment, de l'existence de secteurs affectés par le bruit, dans lesquels il lui appartient de respecter les règles de construction définies par les arrêtés préfectoraux en matière d'isolation acoustique.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Maire de la commune de Sigean et le Directeur Départemental Adjoint des Territoires et de la Mer de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, durant un mois, à la mairie de commune de Sigean.

ARTICLE 8

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département de l'Aude et de son affichage en mairie de la commune de Sigean.

Fait à Carcassonne, le

29 MAI 2015


Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer

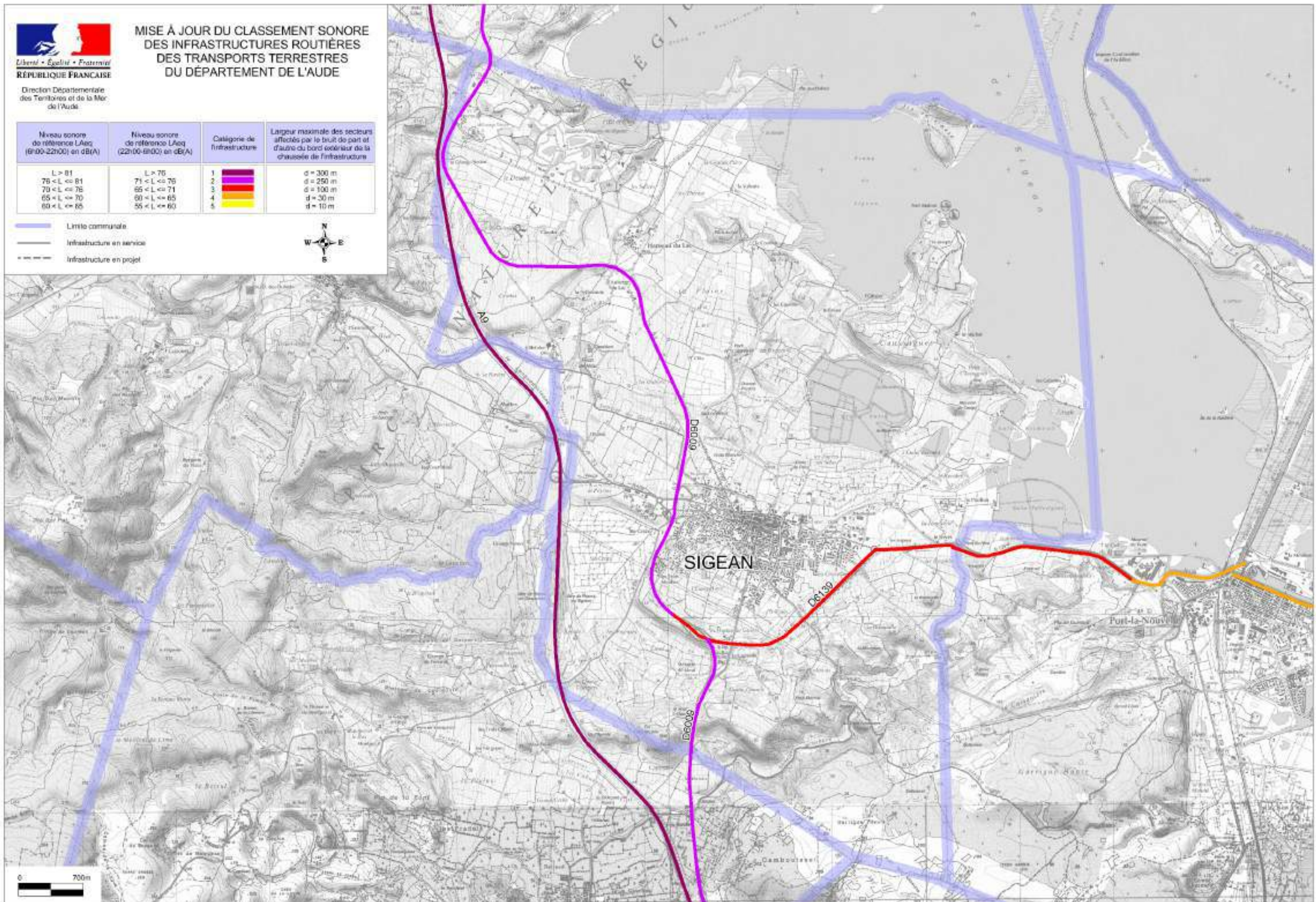
Marc VETTER

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

MISE À JOUR DU CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES DES TRANSPORTS TERRESTRES DU DÉPARTEMENT DE L'AUDE

| Niveau sonore de référence LAeq (6h00-22h00) en dB(A) | Niveau sonore de référence LAeq (22h00-6h00) en dB(A) | Catégorie de l'infrastructure | Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée de l'infrastructure |
|---|---|-------------------------------|---|
| L > 81 | L > 75 | 1 | d = 300 m |
| 75 < L ≤ 81 | 71 < L ≤ 75 | 2 | d = 250 m |
| 70 < L ≤ 75 | 65 < L ≤ 71 | 3 | d = 100 m |
| 65 < L ≤ 70 | 60 < L ≤ 65 | 4 | d = 30 m |
| 60 < L ≤ 65 | 55 < L ≤ 60 | 5 | d = 10 m |

-  Limite communale
-  Infrastructure en service
-  Infrastructure en projet



Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement

Arrêté n°DDTM-SUEDT-MDD-2019-001



PRÉFET DE L'AUDE

Courrier arrive le :

23 JUL. 2019

MAIRIE DE SIGEAN

ARRETE N° DDTM-SUEDT-MDD- 2019-001

portant approbation du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2002/49/CE du parlement européen et du conseil de l'union européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-11, transposant cette directive ,

Vu le décret n° 2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement,

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017,

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement,

Vu la circulaire du 7 juin 2007 relative à l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement,

Vu la circulaire du 23 juillet 2008 relative à l'élaboration des PPBE ,

Vu les arrêtés préfectoraux n° DDTM-SUEDT-MDD-2018-003 et n°DDTM-SUEDT-MDD-2018-005, portant approbation des cartes de bruit respectivement du réseau ferroviaire et autoroutes concédées,

Vu la publication de l'avis de consultation du public sur le projet de PPBE de l'État le 4 avril 2019 et le résultat de la mise à disposition du public organisée du 23 avril au 24 juin 2019 qui n'a fait l'objet d'aucune observation du public,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRETE

Article 1er :

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement des infrastructures de transport terrestre nationales (routières et ferroviaires) de l'État dans l'Aude est approuvé.

Article 2 :

Ce plan est mis en ligne sur le site Internet des services de l'état dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr> (domaine : Action de l'État > Environnement et Développement durable > Bruit dans l'environnement), il est consultable dans les locaux de la DDTM 11.

Article 3 :


Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et notifié aux maires des communes concernées pour affichage dans leurs locaux.

Article 4 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté Préfectoral N° 2009-11-2781 du 24 mars 2015.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Sous-Préfet de Narbonne, le Sous-Préfet de Limoux, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du Conseil Départemental de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Carcassonne le 11 juillet 2014
Le Préfet,

Alain THIRJON

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot-CS 99002- 34 063 Montpellier Cedex 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.fr>, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Aude, auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).



PLU

**PLAN LOCAL
D'URBANISME**

**Révision
allégée n°1**

**Révision allégée du
Plan Local d'Urbanisme**

Prescrite par
délibération du
Conseil municipal
de 23 octobre
2018

Approuvée le :

Approbation - Révisions - Modifications

Approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 23 décembre 2013

Modification n°1 approuvée par délibération du Conseil municipal en date du 2 février 2018

VISA

Date :

Le Maire,
JAMMES Michel

Annexes

6

ARCHEOLOGIE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrêté n° 100325

Le Préfet de région
Préfet du département de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Zones de présomption de prescriptions archéologiques
Commune de Sigean (11)**

VU le code du patrimoine, notamment son livre V et son article L. 522-5 ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment ses articles 1^{er}, 4 à 8 et 17 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date du 18 novembre 2009 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Sigean mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDERANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

CONSIDERANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDERANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article 4 du décret 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, soit transmis au préfet de région ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article 4 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10 000 m², travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m², travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

Article 2

Sur le territoire de la commune de Sigean sont délimitées 12 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexée au présent arrêté.

Article 3

Dans les zones 1 à 12, qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1^{er}, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article 4 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

Article 4

En application de l'article 6 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5

En application de l'article 7 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1^{er}, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le décret du 3 juin 2004 susvisé.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aude et notifié au maire de la commune de Sigean qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 8

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Sigean et à la Préfecture du département de l'Aude.

Article 9

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Aude et le maire de la commune de Sigean sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le

11 Juin 2010

Le Préfet

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Jean-Christophe BOURSIN

Copie :
Communauté de communes Corbières en Méditerranée
DREAL
DDTM
ONF
Conseil Général du département



POUR AMPLIATION
l'Attachée de Préfecture
du Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

Marylène COTTANCIN

Zones sans seuil

Zone 1 : le centre ancien du village, la chapelle et site antique de *Villa Seina*.

Zone 2 : six sites romains, un site médiéval et un autre préhistorique se trouvent sur cette zone.

Zone 3 : quatre habitats antiques et une voie non datée sont présents sur cette zone.

Zone 4 : zone riche en sites archéologiques divers : deux habitats pré ou protohistoriques, six *villae* gallo-romaines, six fermes de la république romaine, deux cimetières à incinérations et inhumations, une voie antique ou médiévale.

Zone 5 : l'*oppidum* de *Pech Maho* et une douzaine d'autres sites antiques ou de l'Age du fer se trouvent sur cette zone.

Zone 6, 7 et 8 : un site est archéologique attesté sur chacune de ces zones.

Zone 9 : deux exploitations agricoles antique et une jetée d'un port médiéval sont attestés sur cette zone.

Zone 10 : *Ile de l'Aute*, deux habitats néolithique, un de l'Age du Fer, et deux autres antiques sont connus sur cette île.

Zone 11 : un site de l'Age du fer a été reconnu sur cette zone.

Zone 12 : un atelier de potier gallo-romain se trouve vers le lieu-dit *La grange neuve*.

SIGEAN (Aude)



0 500 1000 Mètres




LISTE DES SERVITUDES

| Nom de la servitude | Référence textuelle | Détail | Acte instituant la servitude | Service responsable |
|---|--|--|--|---|
| <p>AC1 : Servitude de protection des monuments historiques Monument classé : Oppidum de Pech Maho Monument inscrit : Oppidum de Pech Maho</p> | <p>Loi du 31 décembre 1913 articles 1 à 5</p> | <p>Parcelles contenant des vestiges archéologiques : 426 et 427 424, 425 et 704</p> | <p>Arrêtés ministériels du 12 septembre 1961 et du 10 avril 1963</p> | <p>Ministère de la Culture, Service Départemental de l'Architecture</p> |
| <p>AC2 : Servitude relative à la protection des sites et monuments naturels Site inscrit : Sainte Lucie, îles de la Planesse, de l'Aute et du Soulié</p> | <p>Loi du 2 mai 1930 article 17</p> | <p>Parcelles : AE : 1 à 3, 3DB, 4 à 104, 104b, 105à120 AI : 1 à 33 AK : 1 à 108, 108b, 109 à 167 AL : 1 à 21, 21b, 22 à 62, 62b, 63à149, 152 à 173, 175, 177, 178 à 196 AM : 1 à 30 AN : 54 à 191 AP : 1 à 8, 11 à 89, 92 à 101, 104 à 226, 228, 230 à 260, 260b, 261 à 289, 289b, 290 à 300, 300b, 301 à 404, 406 à 413, 415 à 430 AR : 1 à 6 AS : 1, ainsi que l'autre partie non numérotée de l'étang de Sigean Nord AT : 88 à 110, 110b, 111 à 155, 155b, 156 à 205, 318 (ancien 195b)</p> | <p>Arrêté ministériel du 10 octobre 1966</p> | <p>Ministère de l'Ecologie, Service Départemental de l'Architecture</p> |
| <p>AS1 : Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales</p> | <p>Loi du 21 avril 2004 ; Loi du 30 décembre 2006 ; Loi du 3 août 2009</p> | | <p>Arrêté Préfectoral du 20 février 2013</p> | <p>ARS Agence Régionale de Santé LR Délégation de l'Aude</p> |
| <p>EL9 : Servitude de passage</p> | <p>Lois n° 76-1285 du 3</p> | <p>Bande de 3 m de largeur</p> | <p>Décrets n° 77-753 du 7</p> | |

| | | | | |
|--|--|--|--|---|
| des piétons sur le littoral | décembre 1976 et n° 86-2 du 3 janvier 1986 articles L. 121-31 et suivants, et R. 121-9 du Code de l'urbanisme | calculée à compter de la limite du domaine public maritime. Délimitation du domaine public maritime pour l'application de la servitude de passage des piétons sur le littoral. | juillet 1977 et n° 90-841 du 12 juin 1990. | |
| EL11 : Servitude relative aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations d'agglomération | articles 4 et 5 de la loi n° 69-7 du 3 mars 1969 | Interdiction d'accès direct sur la déviation | | |
| I3 : Etablissement des canalisations de distribution et de transport de gaz Branchement DN 080 GrDF Sigean, posée en catégorie B | article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906 article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925 article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifié article 25 du décret n° 85.1108 du 15 octobre 1985 décret n° 85.1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70.492 du 11 juin 1970 | Ancrage, appui, passage, abattage d'arbres ou élagages | arrêté ministériel du 4 juin 2004 (JO du 11 juin 2004) arrêté préfectoral n°DREAL-2018-11-089 | TIGF Secteur Carcassonne RD 6113 11800 BARBAIRA Tél : 04.68.79.56.80 Fax : 04.68.79.56.86 |
| I4 : Servitude relative à l'établissement des canalisations électriques | Loi du 15 juin 1906 modifiée par les lois 19 juillet 1922, 13 juillet 1925 et 4 juillet 1935 Les décrets des 27 décembre 1925, 17 juin 1938 et 12 novembre 1938 Décret n° 67-885 du 6 | Ligne 63000 volts : Livière- Port la Nouvelle Ligne 63000 volts : Livière- Port la Nouvelle, déviation Narbonne | | EDF GET Languedoc Roussillon |

| | | | | |
|---|--|--|--|-------|
| | <p>octobre 1967 Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 Décret n°67-886 du 6 octobre 1967 Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 Circulaire n° 70-13 du 24 juin 1970</p> | | | |
| I6 : Servitude relative aux mines et aux carrières | <p>article L. 264-1 du Code minier et article L. 515-8 et suivants du Code de l'environnement</p> | <p>Parcelles : F : 3, 10 à 16, 19, 21 G4 : 1169 à 1180, 1184, 1185, 1188, 1189, 1191 à 1229, 1234 à 1237, 1249, 1341, 1420 à 1422, 1874</p> | <p>arrêté préfectoral du 12 décembre 1974 étendu par l'arrêté n° 2547 du 6 mars 2000</p> | DREAL |
| Int1 : Servitude relative aux cimetières | <p>articles L. 2223-1 et L. 2223-5 du Code général des collectivités territoriales article R. 425-13 du Code de l'urbanisme</p> | <p>Enceinte du cimetière et zone de protection</p> | | |
| JS1 | <p>Loi n° 84.610 DU 16 juillet 1984 Loi du 26 mai 1941 modifiée par la loi n° 75.988 du 29 octobre 1975</p> | <p>Complexes sportifs : Section II 1, parcelles n° 65 à 73, 79 et 80 Camping, stade polyvalent, 2 terrains de volley, 2 terrains de basket, 1 piscine, 1 boulodrome. Parcelles 74, 75, 77, 78, 1097 à 1099 Tennis scolaire : AY 1041 2 Tennis près du C.E.S. Piste d'athlétisme, gymnase, mur d'entraînement, 2 baskets : AY974 Base Port Mahon : Parcelles n°</p> | | |

| | | | | |
|---|---|---|--|--|
| | | <p>AP 6 à 8, 41 à 48, 50, 51, 54, 56, 459 et 460</p> <p>Salle de judo : Village AY 686</p> <p>M.J.C : Village AY 256</p> <p>Espace socioculturel les Pénitents : AY413</p> <p>Centre d'accueil pour les activités nautiques : Village AZ151</p> | | |
| <p>PT3 : Servitude relative aux communications téléphoniques et télégraphiques</p> | <p>article L. 48 du Code des postes et communications électroniques</p> | <p>Câble 193-01 Narbonne Lapalme</p> <p>Câble fibre optique 406-01 Narbonne Perpignan</p> | <p>Arrêtés préfectoraux du 27 mai 1959 et 4 novembre 1959</p> <p>Arrêté préfectoral du 16 août 1989</p> <p>DUP du 25 octobre 1989</p> | <p>PTT télécommunication (Direction opérationnelle de Narbonne) DOTRN Toulouse</p> |
| <p>PM1 : Servitude résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles</p> <p>PPRi « Bassin de la Berre et du Rieu »</p> | <p>Articles L. 562-1 et suivants du code de l'environnement</p> | | <p>Arrêté Préfectoral du 31 octobre 2017 n°DDTM-SPRI-2017-024</p> <p>Portant approbation du plan de prévention des risques littoraux et inondation du bassin de la Berre sur la commune de Sigean.</p> | <p>Direction Départementale des Territoires et de la Mer</p> |



Légende

| | |
|---------|-----|
| AC1bis | AC1 |
| PPRL | AC2 |
| RS1 | AC1 |
| RS2 | AC1 |
| RS3 | AC1 |
| RS3 bis | AC1 |
| RS4 | AC1 |
| RS5 | AC1 |
| RS6 | AC1 |
| RS7 | AC1 |
| RS8 | AC1 |
| RS9 | AC1 |
| RS10 | AC1 |
| RS11 | AC1 |
| RS12 | AC1 |
| RS13 | AC1 |
| RS14 | AC1 |
| RS15 | AC1 |
| RS16 | AC1 |
| RS17 | AC1 |
| RS18 | AC1 |
| RS19 | AC1 |
| RS20 | AC1 |
| RS21 | AC1 |
| RS22 | AC1 |
| RS23 | AC1 |
| RS24 | AC1 |
| RS25 | AC1 |
| RS26 | AC1 |
| RS27 | AC1 |
| RS28 | AC1 |
| RS29 | AC1 |
| RS30 | AC1 |
| RS31 | AC1 |
| RS32 | AC1 |
| RS33 | AC1 |
| RS34 | AC1 |
| RS35 | AC1 |
| RS36 | AC1 |
| RS37 | AC1 |
| RS38 | AC1 |
| RS39 | AC1 |
| RS40 | AC1 |
| RS41 | AC1 |
| RS42 | AC1 |
| RS43 | AC1 |
| RS44 | AC1 |
| RS45 | AC1 |
| RS46 | AC1 |
| RS47 | AC1 |
| RS48 | AC1 |
| RS49 | AC1 |
| RS50 | AC1 |
| RS51 | AC1 |
| RS52 | AC1 |
| RS53 | AC1 |
| RS54 | AC1 |
| RS55 | AC1 |
| RS56 | AC1 |
| RS57 | AC1 |
| RS58 | AC1 |
| RS59 | AC1 |
| RS60 | AC1 |
| RS61 | AC1 |
| RS62 | AC1 |
| RS63 | AC1 |
| RS64 | AC1 |
| RS65 | AC1 |
| RS66 | AC1 |
| RS67 | AC1 |
| RS68 | AC1 |
| RS69 | AC1 |
| RS70 | AC1 |
| RS71 | AC1 |
| RS72 | AC1 |
| RS73 | AC1 |
| RS74 | AC1 |
| RS75 | AC1 |
| RS76 | AC1 |
| RS77 | AC1 |
| RS78 | AC1 |
| RS79 | AC1 |
| RS80 | AC1 |
| RS81 | AC1 |
| RS82 | AC1 |
| RS83 | AC1 |
| RS84 | AC1 |
| RS85 | AC1 |
| RS86 | AC1 |
| RS87 | AC1 |
| RS88 | AC1 |
| RS89 | AC1 |
| RS90 | AC1 |
| RS91 | AC1 |
| RS92 | AC1 |
| RS93 | AC1 |
| RS94 | AC1 |
| RS95 | AC1 |
| RS96 | AC1 |
| RS97 | AC1 |
| RS98 | AC1 |
| RS99 | AC1 |
| RS100 | AC1 |

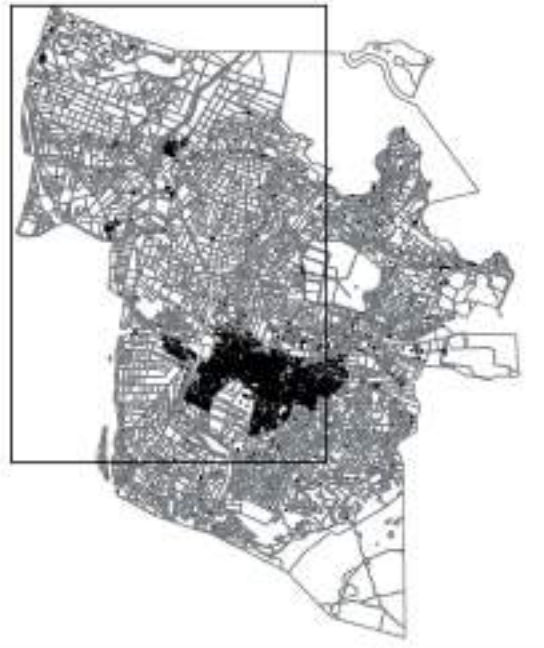
P.L.U

PLAN LOCAL D'URBANISME
REVISION N°1

Légende

| | |
|--|--------------|
| | Sensibilités |
| | Actifs |

1 / 5000°
- planche 2a - est
- planche 2b - ouest
- planche 2c - sud
Zones urbaines : 1 / 2500°
- planche 2d




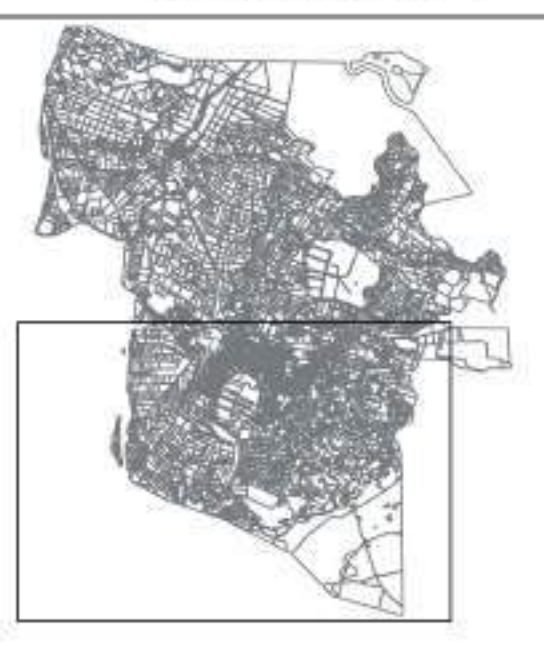
Modifications - Révisions - Mises à jour

Approuvé par délibération du conseil municipal le 23 décembre 2013
Modification n°1 par délibération du conseil municipal le 2 février 2018

West de la commune
1:5 000


2b





Légende

- Servitudes**
- PT3
 - JS1
 - Int1
 - I6
 - I4 (version informative, se reporter à l'arrêté en annexe)
 - I3 Bis
 - EL11
 - EL9
 - AS1
 - AC2
 - AC1
 - AC1bis
- PPRL**
- Ri4
 - Ri1
 - Ri2
 - Ri3
 - Ri3 reserve
 - Rid
 - Rip
 - RL3
 - RL3
 - RL3 reserve



P.L.U
PLAN LOCAL D'URBANISME
REVISION N°1

OCTÉHA
à Rodez :
Carrefour de l'Agriculture
12028 Rodez Cedex 9
Tel 05 65 73 65 76
à Limoux :
88 Rue de la Mairie
11600 LIMOUX

1 / 5000°
- planche 2a - est
- planche 2b - ouest
- planche 2c - sud
Zones urbaines : 1 / 2500°
- planche 2d



ELABORATION DE LA REVISION

Approuvé le :
Établie le :

VISA
Date :

Le Maire :
MAYES Vincent

Modifications - Révisions - Mises à jour

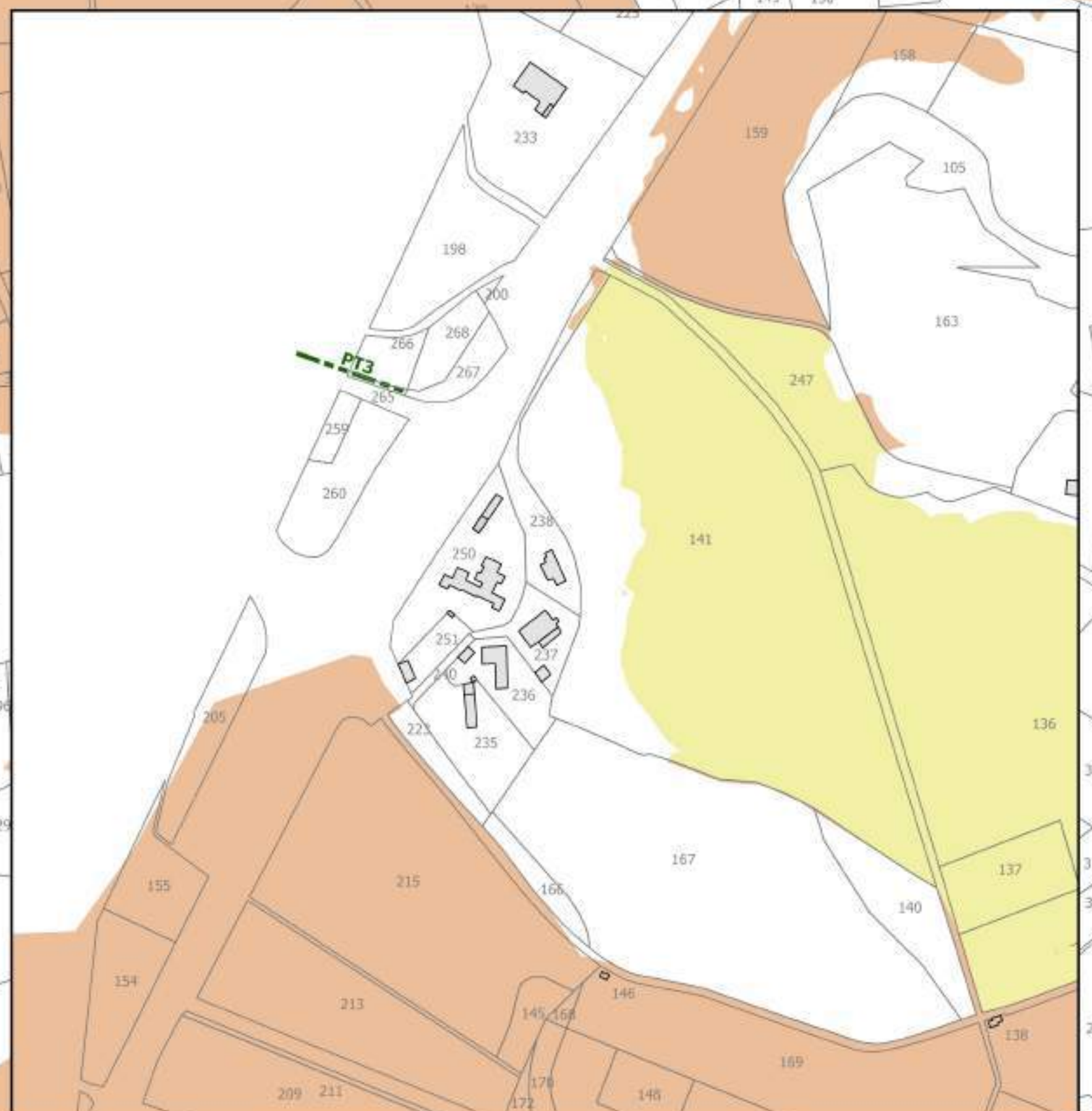
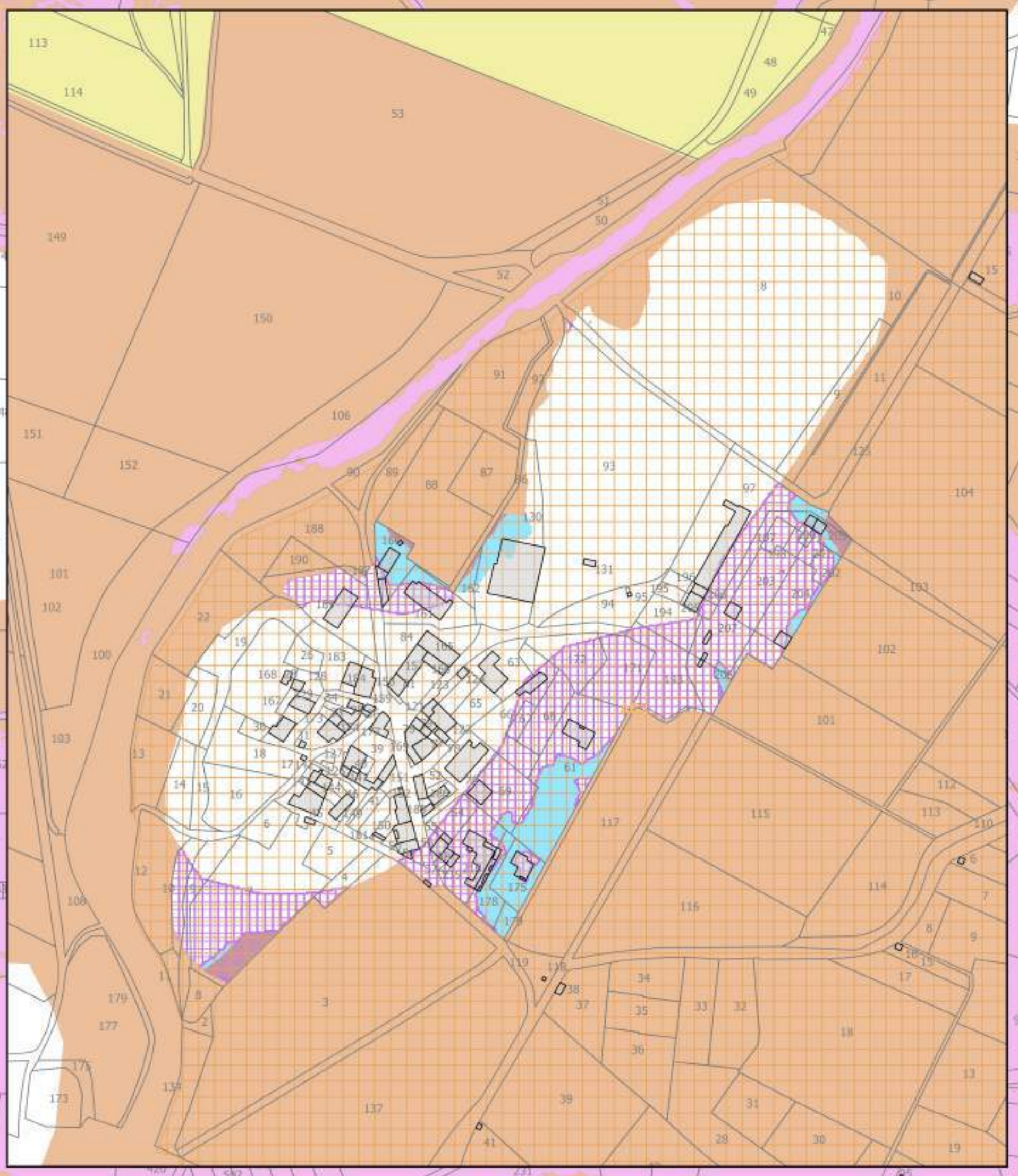

Approuvé par délibération du conseil municipal le 23 décembre 2013
Modification n°1 par délibération du conseil municipal le 2 février 2018

Zones urbaines
1:2 500

2d

Légende

| | |
|--------|-------------|
| AC1bis | PPRL |
| PT3 | Ri4 |
| JS1 | Ri1 |
| Int1 | Ri2 |
| I6 | Ri3 |
| I4 | Ri3 reserve |
| I3 Bis | Rid |
| I3 | Rip |
| EL11 | RL3 |
| EL9 | RL3 reserve |
| AS1 | |
| AC2 | |
| AC1 | |





VILLE DE SIGEAN

ARRETE MUNICIPAL AR – DG – 2024 – 17

PORTANT MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA VILLE DE SIGEAN

Le Maire de SIGEAN,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.153-18 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 Février 2020 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme ;

Vu les plans et document ci-annexés à savoir :

- L'arrêté préfectoral n°DDTM-SLAMT-2024-005 portant prise en considération des études d'élaboration de la Ligne Nouvelle Montpellier – Perpignan sur les communes de Bages, Caves, Coursan, Cuxac d'Aude, Fitou, La Palme, Marcorignan, Montredon des Corbières, Moussan, Narbonne, Peyriac de Mer, Portel des Corbières, Roquefort des Corbières, Sigean et Treilles ainsi que ses documents annexes (cartes).

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Plan Local d'Urbanisme de la ville de SIGEAN est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, ont été reportées dans les annexes du document, les décisions suivantes :

- L'arrêté préfectoral n°DDTM-SLAMT-2024-005 portant prise en considération des études d'élaboration de la Ligne Nouvelle Montpellier – Perpignan sur les communes de Bages, Caves, Coursan, Cuxac d'Aude, Fitou, La Palme, Marcorignan, Montredon des Corbières, Moussan, Narbonne, Peyriac de Mer, Portel des Corbières, Roquefort des Corbières, Sigean et Treilles ainsi que ses documents annexes (cartes).

ARTICLE 2 : La mise à jour a été effectuée sur le PLU tenu à la disposition du public.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en Mairie.

Fait à SIGEAN,
Le 19/03/2024

Le Maire,
Michel JAMM



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. : soit par courrier (6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER cedex 02), soit par voie électronique (matérialisée accessible par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>).

Accusé de réception en préfecture
011-211103791-20240319-AR-DG-2024-17-AU
Date de réception préfecture : 21/03/2024

Courrier arrivé le :

08 MARS 2024

MAIRIE DE SIGEAN

ARRÊTE PREFECTORAL n° DDTM-SLAMT – 2024 - 005

portant prise en considération des études d'élaboration
de la Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan sur les communes de
Bages, Caves, Coursan, Cuxac d'Aude, Fitou, La Palme, Marcorignan, Montredon des
Corbières, Moussan, Narbonne, Peyriac de Mer, Portel des Corbières, Roquefort des
Corbières, Sigean et Treilles.

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code des transports ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L424-1, L102-13, L422-5, L424-1, R111-31, R424-24, R151-52, R151-53 ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment ses articles 11 et 12 portant sur les priorités des lignes nouvelles, dont la ligne nouvelle Montpellier-Perpignan ;

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU le décret 97-444 du 5 mai 1997, relatif aux missions de SNCF Réseau ;

VU le décret 2019-1587 du 31 décembre 2019, approuvant les statuts de SNCF réseau et portant diverses dispositions relatives à la Société SNCF Réseau ;

VU la décision ministérielle n°1 du 14 novembre 2011 concernant les études préalables à l'enquête publique du projet de ligne nouvelle Montpellier-Perpignan et retenant une zone de passage de 1000 m de large comprenant des options sur les communes de Caves, Fitou, La Palme et Leucate ;

VU la décision ministérielle n°2 du 15 décembre 2013 choisissant la zone de passage médiane;

VU la décision ministérielle n°3 du 29 janvier 2016 arrêtant le tracé définitif du projet de ligne nouvelle Montpellier-Perpignan et apportant des modifications significatives du tracé initialement prévu;

VU les documents d'urbanisme opposables des communes de Bages, Caves, Coursan, Cuxac-d'Aude, Fitou, La Palme, Marcorignan, Montredon-des-Corbières, Moussan, Narbonne, Peyriac-de-mer, Portel-des-Corbières, Roquefort-des-Corbières, Sigean et Treilles;

CONSIDÉRANT qu'il convient de ne pas compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation du projet de travaux public par la réalisation de travaux, constructions, installations ou occupations du sol sur la future emprise, ainsi que dans ses abords immédiats et dans sa future zone de nuisances sonores;

CONSIDÉRANT qu'il convient, dans ces conditions, de poursuivre le contrôle de l'utilisation des sols dans le fuseau d'étude ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude

ARRÊTE :

Article 1 – Prise en considération du périmètre d'études du projet de Ligne Nouvelle de Montpellier à Perpignan

Le périmètre d'étude sur le département de l'Aude est délimité sur des plans annexés au présent arrêté. Sont concernés par ce périmètre les communes de Bages, Caves, Coursan, Cuxac-d'Aude, Fitou, La Palme, Marcorignan, Montredon-des-Corbières, Moussan, Narbonne, Névian, Peyriac-de-mer, Portel-des-Corbières, Roquefort-des-Corbières, Sigean et Treilles, ainsi que les établissements publics de coopération intercommunales (EPCI) dénommés Communauté d'agglomération Le Grand Narbonne et communauté de communes Corbières-Salanque- Méditerranée

Article 2 – Opposition d'un sursis à statuer

À l'intérieur des zones délimitées et à compter de la publication du présent arrêté, un sursis à statuer pourra être opposé aux demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations, dans les formes prévues aux articles L424-1 et L102-13 du Code de l'urbanisme.

Article 3 – Avis du représentant de l'État

Conformément aux dispositions de l'article L.422-5 du Code de l'urbanisme, les maires des communes et les présidents des EPCI visés à l'article 1, compétents pour la délivrance des autorisations applicables aux constructions, aménagements, installations et travaux faisant l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration préalable devront recueillir l'avis conforme du représentant de l'État dans le département pour tout projet situé dans le périmètre d'étude annexé au présent arrêté.

Article 4 – Mise à jour des documents d'urbanisme

Une copie du présent arrêté sera notifiée aux maires des communes et aux présidents des EPCI mentionnés à l'article 1, compétents en matière de plan local d'urbanisme qui procéderont au renouvellement des annexes des plans locaux d'urbanisme en vigueur.

Article 5 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention sera faite dans un journal diffusé dans le département de l'Aude. Il sera également publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aude.

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public en préfecture de l'Aude et à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude, ainsi que dans chaque mairie et siège des établissements publics de coopération intercommunale visés à l'article 1.

Article 6 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier qui peut être saisi via l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil administratif de la préfecture de l'Aude.

Article 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, les maires des communes visées à l'article 2, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale visés à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

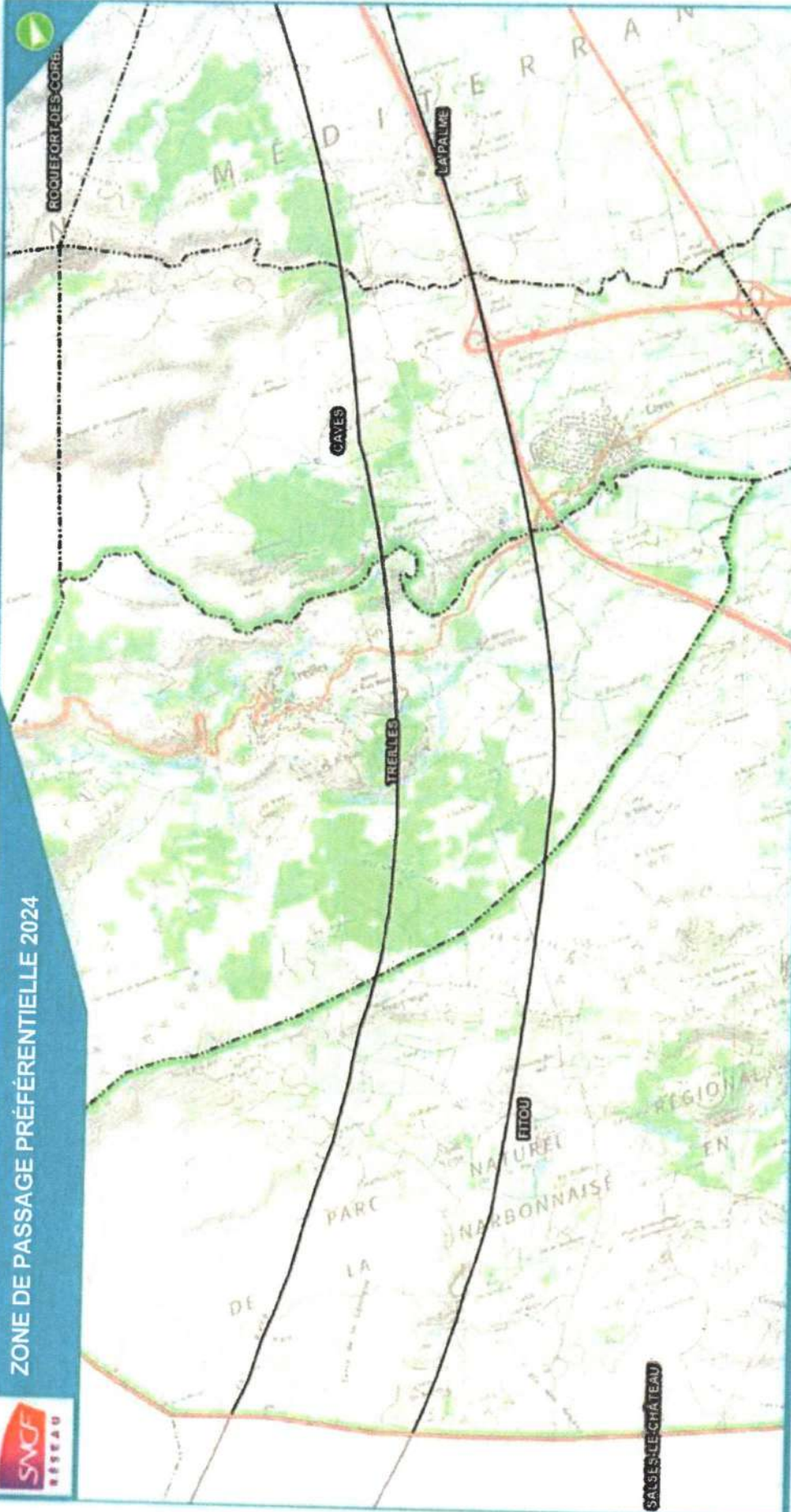
Carcassonne, le **7 FEV. 2024**

Le préfet



Christian POUGET

ZONE DE PASSAGE PRÉFÉRENTIELLE 2024



LIGNE NOUVELLE
MONTPELLIER PERRIGNAN



1 000 Mètres
Date: 31/01/2024

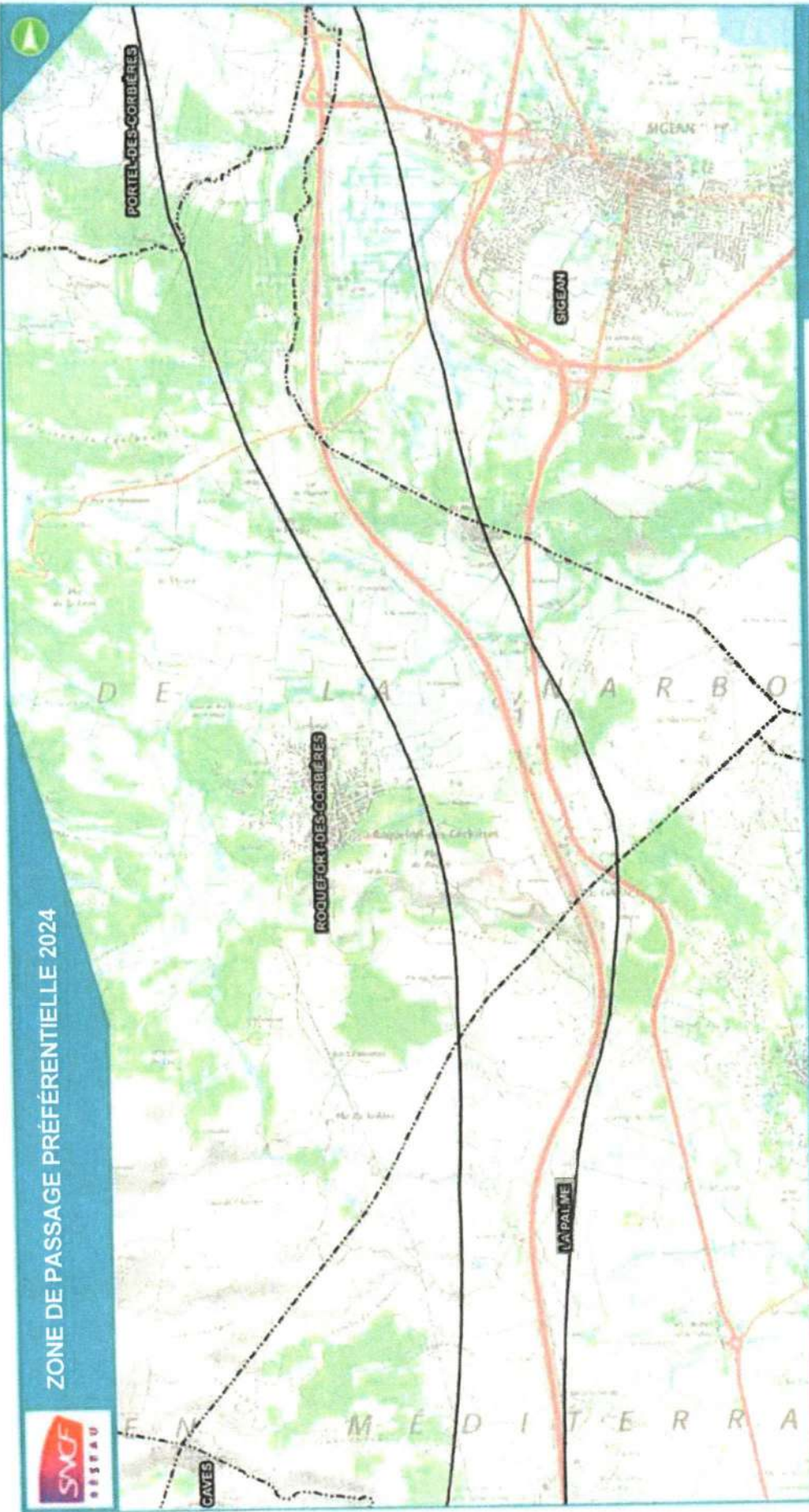
Source: BD Topo © IGN - 2020
Fond de plan SCAN25 © IGN

LÉGENDE

- Limite départementale
- - - Limite communale
- ▭ Zone de Passage Préférentielle 2024



ZONE DE PASSAGE PRÉFÉRENTIELLE 2024



LÉGENDE

- Limite départementale
- Limite communale

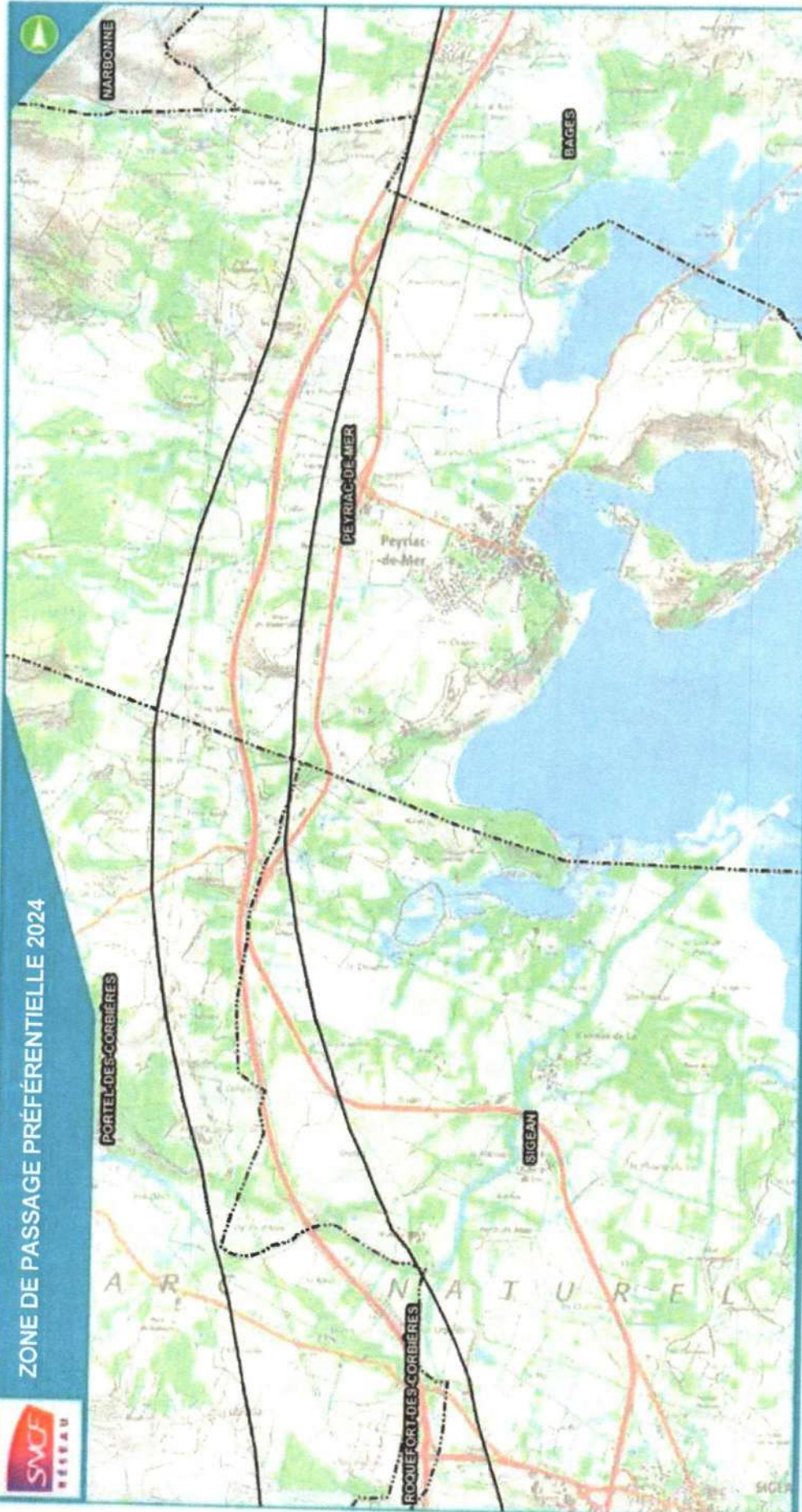
Zone de Passage Préférentielle 2024

**LIGNE NOUVELLE
MONTPELLIER PERRIGNAN**



1 000 Mètres
 31/01/2024
 Source BD Topo © IGN - 2023
 Plan de plan : SCAN25 - IGN

ZONE DE PASSAGE PRÉFÉRENTIELLE 2024



LÉGENDE

- Limite départementale
- Limite communale

--- Zone de Passage Préférentielle 2024

LIGNE NOUVELLE MONTPELLIER PERPIGNAN

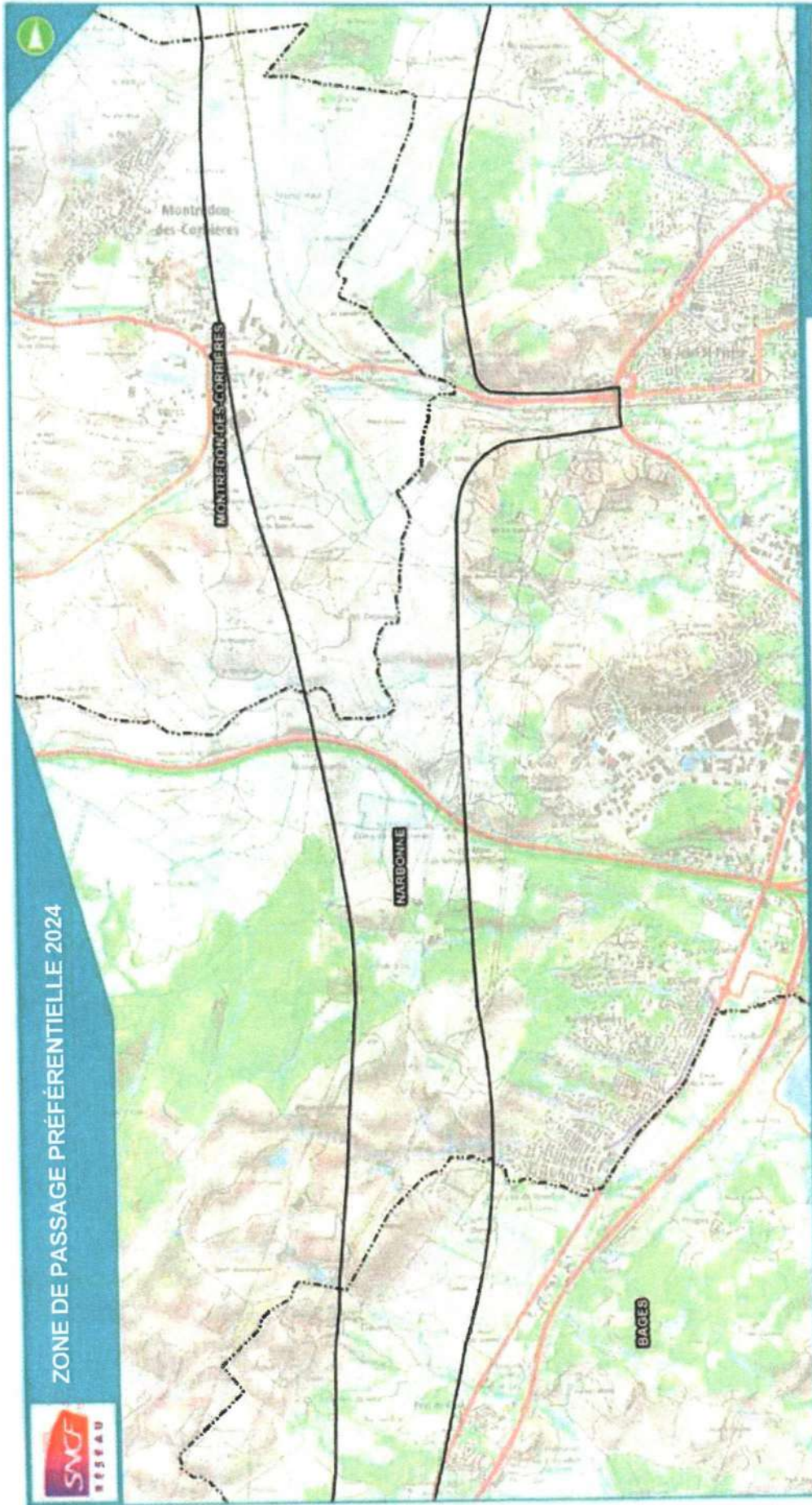


1:000 Mètres
Date: 31/01/2024

Source: BD Topo © IGN - 2020
Fond de plan: SCAN25 - IGN



ZONE DE PASSAGE PRÉFÉRENTIELLE 2024



LÉGENDE

- Limite départementale
- - - Limite communale

 Zone de Passage Préférentielle 2024

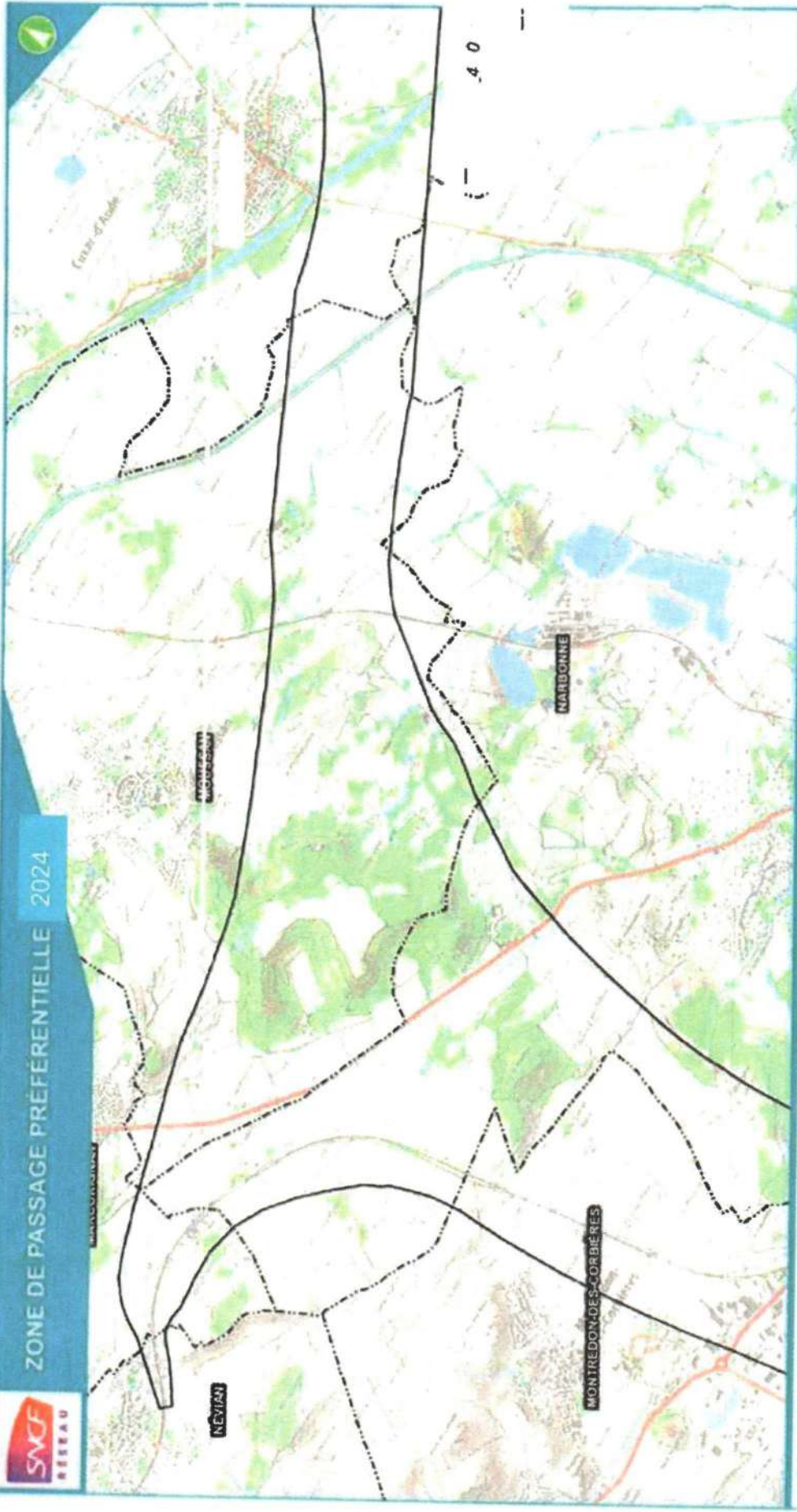
LIGNE NOUVELLE MONTPELLIER PERPIGNAN



1 000 Mètres
Date : 31/01/2024

Source : BD Topo - IGN - 2020
Fond de plan : SCAV25 - IGN





LÉGENDE

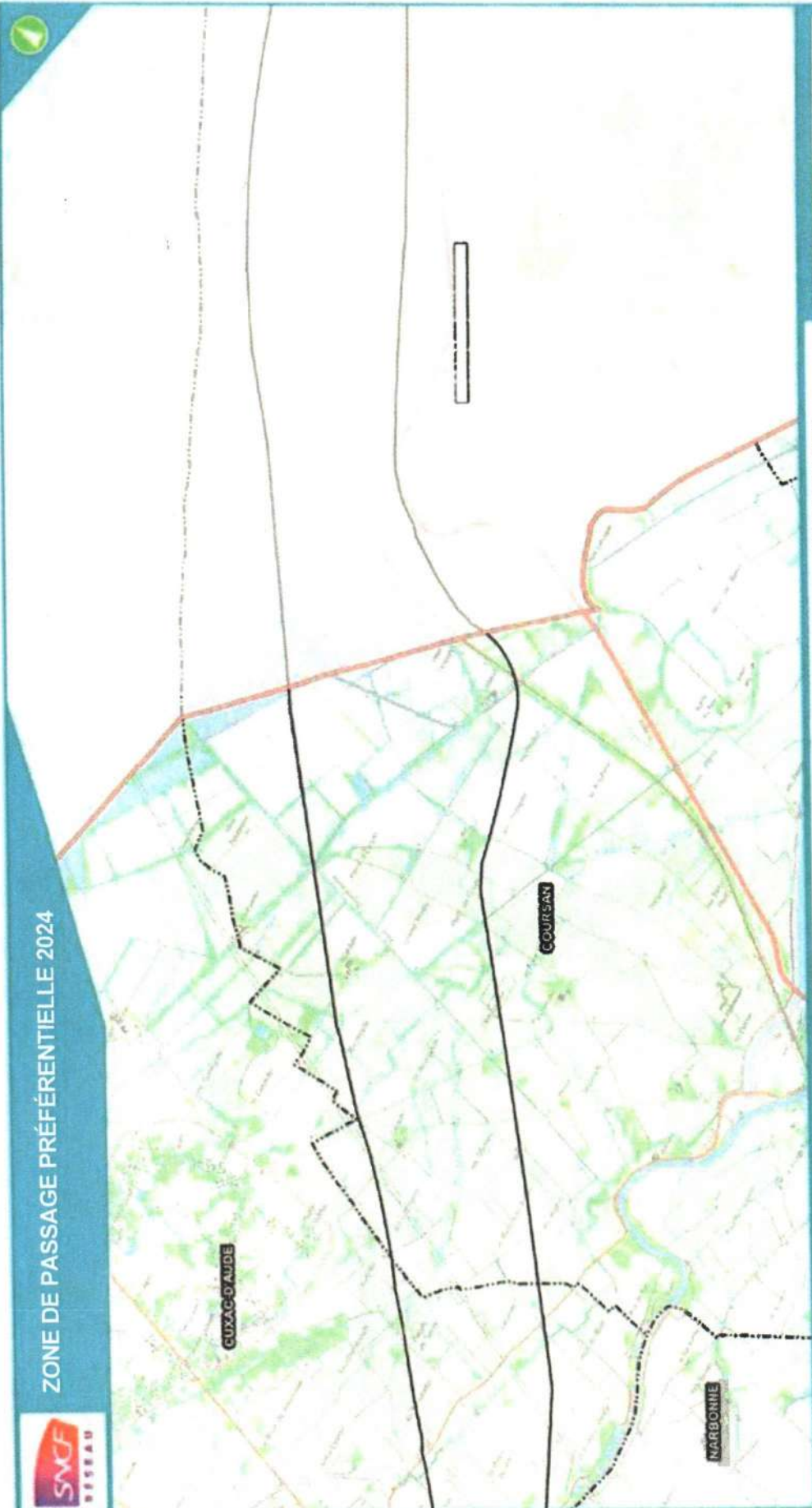
- Limite départementale
- Limite communale
- Zone de Passage Préférentielle 2024

**LIGNE NOUVELLE
MONTPELLIER PERPIGNAN**





ZONE DE PASSAGE PRÉFÉRENTIELLE 2024



LÉGENDE

- Limite départementale
- - - Limite communale

— Zone de Passage Préférentielle 2024

LIGNE NOUVELLE MONTPELLIER PERPIGNAN



1 000 Mètres
 0 500 1000
 Source : BD Topo - IGN - 2020
 Fond de plan : SCAN25 - IGN